

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1892.

Érection de la commune de Morville (province de Namur).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par requête du 21 janvier 1890, de nombreux habitants, chefs de ménage, de Morville, hameau dépendant d'Anthée, demandent que ce hameau soit érigé en commune.

A l'appui de leur demande, ils exposent que Morville, dont la population est de 712 habitants, parmi lesquels il y a 40 électeurs communaux, réunit les éléments constitutifs d'une bonne administration distincte. Ils se plaignent des inconvénients résultant pour eux de la distance qu'ils ont à parcourir pour se rendre à la maison communale, au cimetière communal, etc.

Ils font remarquer que leur section, insuffisamment représentée au sein du conseil, ne bénéficie pas des dépenses communales dans la proportion des revenus qu'elle apporte à la communauté.

Le territoire de Morville, tel qu'il est délimité sur le plan visé par la députation permanente du conseil provincial de Namur, le 10 avril 1891, mesure 1,420 hectares, 30 ares et 27 centiares. Il comprend une église neuve, érigée au moyen de dons particuliers, une école communale pour garçons. Une école libre pour les filles est située à égale distance des sections d'Anthée et de Morville.

Il résulte des projets de budgets dressés d'une part par les conseillers communaux de la section d'Anthée, d'autre part par les conseillers représentant la section de Morville, que la nouvelle commune disposera de ressources amplement suffisantes pour couvrir les dépenses nécessitées par une administration distincte.

De son côté, Anthée conservera une population de 481 habitants et un territoire de 986 hectares, 37 ares et 31 centiares. Son équilibre financier ne sera en aucune façon compromis par la séparation des territoires.

La création de la nouvelle commune est dans les vœux de tous les habitants, non seulement de Morville, mais même d'Anthée et des autres sections de la commune. Le conseil communal d'Anthée, à l'unanimité de ses membres, s'est prononcé en faveur de la séparation. Aucune protestation ne s'est fait jour lors de l'enquête à laquelle il a été procédé par un membre de la députation permanente délégué à cet effet.

Dans sa séance du 9 juillet 1890, le conseil provincial a émis un avis favorable sur le projet d'ériger la section de Morville en commune.

La délimitation indiquée dans le plan annexé au projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, est celle que les pétitionnaires ont proposée et que la députation permanente du conseil provincial a admise. Elle est plus rationnelle que celle que demandait le conseil communal d'Anthée : elle proportionne plus exactement l'étendue du territoire des deux communes au chiffre de leur population respective.

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

La section de Morville est séparée de la commune d'Anthée, province de Namur, et érigée en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est fixée conformément au liséré rouge A, B, C, D, E, F, G tracé sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Morville; il est réduit de neuf à sept pour Anthée.

ART. 3.

La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal d'Anthée sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mai 1882 portant revision du tableau de classification des communes.

ART. 4.

A Morville, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux,

de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

- 1° Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894;
- 2° Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1897.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 1892.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.
